



ASSOCIATION AVENS - VILLAGE ST JEAN

LIVRET D'ACCUEIL

FO et MAS St Jean
233 St Jean
83590 Gonfaron

Version Juin 2024

Validée par la direction, le CA et le CVS le 14 juin 2024





Bienvenue au Village St Jean !

Ce livret d'accueil a été fait pour vous.

Il contient des informations pour vous aider à comprendre le fonctionnement de la structure.

SOMMAIRE

1 – VOUS ACCUEILLIR

Le mot du Président

Présentation de l'Association

Présentation des établissements

La procédure d'admission

Documents à fournir

2 – VOUS ACCOMPAGNER

Notre projet, notre mission

Votre lieu de vie

Les activités

3 – VOUS AIDER ET VOUS INFORMER

Les droits et informations

Mot d'accueil des résidents

Annexes

1 - VOUS ACCUEILLIR – Le mot du président



Madame, Monsieur,

Vous ou l'un de vos proches venez d'être accueilli dans l'un de nos 15 Etablissements et Services gérés par notre Association, Avens. Nous vous souhaitons la bienvenue.

Répartis en 3 pôles de compétences, et forts de 320 professionnels médico-sociaux et éducatifs, ils accueillent environ 600 adultes en situation de handicaps, moteurs, sensoriels ou psychiques résidents en Foyer, personnes suivies à domicile ou travailleurs en milieu protégé.

Par la volonté de l'Association, qui place la personne en situation de handicap au cœur de sa mission, et grâce aux compétences professionnelles et à la bienveillance de ses salariés, Avens leur donne accès, dans des conditions optimales, aux moyens nécessaires à leur adaptation à la vie quotidienne et à la vie sociale, ainsi qu'à leur insertion par le logement et l'emploi.

Le Conseil d'Administration souhaite également être à votre écoute ainsi qu'à celle de votre proche, qu'il s'agisse de questions spécifiques, ou des grands axes de la vie de l'association. A cet effet, les administrateurs ainsi que moi-même sommes à votre disposition.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les plus cordiaux.

**Le Président
Christian BODIN**

(*) Contact :

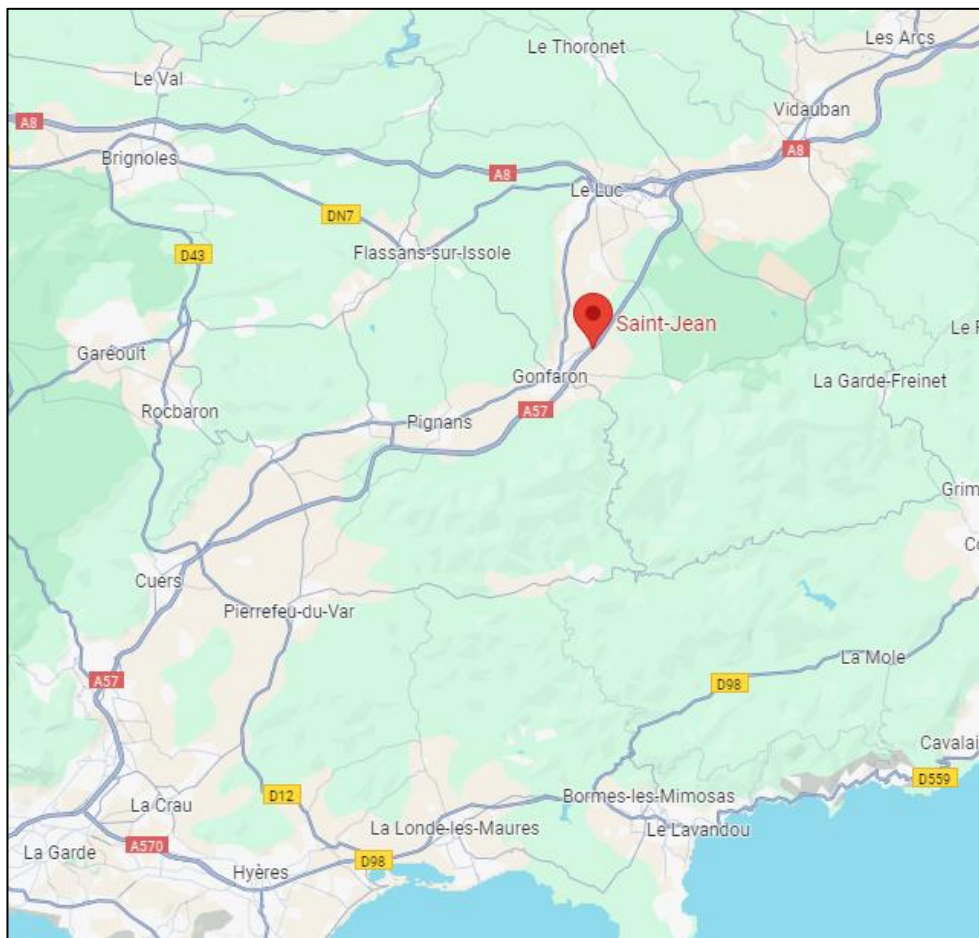
M. le Président AVENS, 100 Avenue Sénèque 83000 TOULON

Ou : christian.bodin@avens83.fr

Ou : association@avens83.fr

Ou : 06 19 70 40 39

1 - VOUS ACCUEILLIR



Venir jusqu'à nous

Le Village St Jean est situé sur la commune de Gonfaron, dans le Var.

Le site est accessible en voiture :

- **En venant de Nice (A8)** : suivre A8 en direction de DN7 à Le Cannet-des-Maures.
Prendre la sortie 13 et quitter A57.
Continuer sur DN7 puis prendre D97, puis tourner à gauche sur D223.
- **En venant de Toulon (A57)** : prendre la sortie 11, continuer sur D97, puis tourner à droite sur D22

Une fois arrivé au portail, vous pouvez vous garer sur le parking.



04 98 05 19 00



CD 233 Saint Jean
83590 GONFARON

1 - VOUS ACCUEILLIR – Présentation de l'association

L'Association

L'association Avens est le fruit de la fusion de deux associations « quadragénaires » du département du Var : l'Association Varoise de Familles pour l'Evolution de Personnes Handicapées (AVEFETH) et l'Association Esperance Var.

De cette fusion est né un Projet Associatif qui a pour objectif de répondre aux enjeux et aux évolutions du champ médico-social. L'accueil dans tout établissement au sein de l'Association est organisé dans une perspective de Parcours qui implique d'intégrer les notions d'évolution et de transition dans une continuité d'accompagnement.

L'Association Avens gouvernée par un Conseil d'Administration. Vous trouverez l'organigramme du Conseil d'Administration en annexe 5.

Les pôles associatifs

L'association est composée de trois pôles de compétences :

Le Pôle Parcours Emploi Accompagné (PPEA) avec l'ESAT Catvert et l'Entreprise Adaptée Grenier Eco situés à la Farlède, l'ESAT Paul Arène situé à La Garde et l'ESAT Beaulieu situé à Toulon.

Le Pôle d'Accompagnement à l'Inclusivité et au Rétablissement (PAIR), avec les foyers Gafodio et Esperance, composés de : deux Foyers Occupationnels, deux Foyers d'Hébergement, un Foyer d'Accueil Médicalisé et un Service d'accompagnement à la Vie Sociale, tous situés à Toulon.

Le Pôle d'Accompagnement Vers l'Autonomie (PAVA) avec sur Giens : un Foyer d'Accueil Médicalisé Vieillissants et un Foyer Occupationnel Vieillissants (René Coty), et sur Gonfaron une Maison d'Accueil Spécialisée et un Foyer Occupationnel (le village St Jean).



★ VILLAGE ST JEAN

★ ESAT CATVERT

★ ESAT PAUL ARENE

★ ESAT BEAULIEU

★ SITE CARVI

★ SITE GAFODIO

★ FOYERS RENE COTY



1 - VOUS ACCUEILLIR – Présentation du village St Jean

L'histoire du village St Jean

Le Village Saint Jean se situe sur la commune de Gonfaron. Il est composé de deux établissements : le Foyer Occupationnel (FO) St Jean et la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) St Jean.

Ces deux établissements, inaugurés en 2004, sont situés dans un cadre de verdure, à 2 kilomètres du village.



Le Foyer Occupationnel (FO)

Le FO accueille des adultes en situation de handicap.

Les résidents bénéficient d'un lieu de vie avec un accompagnement socio-éducatif personnalisé et des activités adaptées.

Capacité d'accueil :

- **39 places en internat**
- **1 place en accueil temporaire à temps complet**
- **2 places en accueil temporaire à temps partiel**

La Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

La MAS accueille des adultes en situation de handicap présentant une dépendance importante dans tous les actes de la vie quotidienne.

Le rôle de l'équipe pluri professionnelle est de les accompagner dans les actes de la vie quotidienne avec le souci permanent de maintenir leur autonomie et socialisation.

Capacité d'accueil :

- **41 places en internat**
- **1 place en accueil temporaire à temps complet**

1 - VOUS ACCUEILLIR – L'admission

Conditions d'admission

Pour être accueilli(e) au sein du village St Jean, vous devez :

- Bénéficiaire d'une orientation de la M.D.P.H en Foyer Occupationnel pour le FO St Jean
- Bénéficiaire d'une orientation de la M.D.P.H en Maison d'Accueil Spécialisée la MAS St Jean

Déroulement de l'admission

- ⇒ Après étude de votre dossier d'admission par la direction de pôle, la psychologue et l'assistante sociale, un rendez-vous vous est proposé avec la direction de pôle et l'assistante sociale.
- ⇒ Si vos besoins semblent adéquats avec les prestations proposées par l'un des établissements, la direction émet un avis favorable.
- ⇒ Avant tout accueil permanent, un accueil temporaire vous sera proposé. A l'issue de cet accueil temporaire, une évaluation pluridisciplinaire est faite. Si l'évaluation est positive, vous êtes admis.
- ⇒ Faute de place disponible, vous êtes inscrit sur liste d'attente. Il est dès lors recommandé d'effectuer plusieurs accueils temporaires afin de réévaluer et vérifier l'adéquation entre vos besoins et les prestations de l'établissement.

Documents remis à l'admission

Lors de votre admission, il vous sera remis :

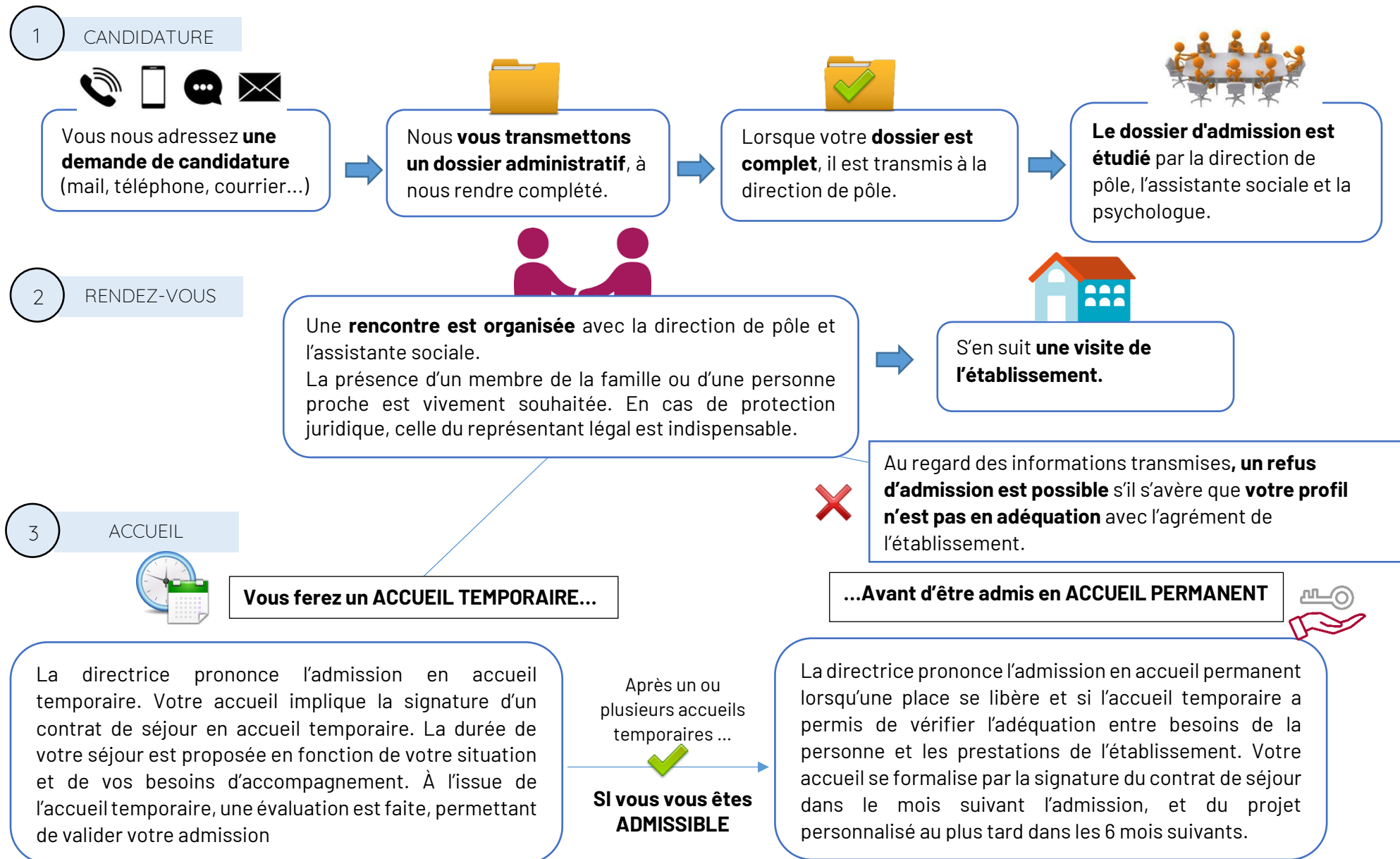
- Le contrat de séjour
- Le Règlement de fonctionnement
- La Charte des droits et libertés de la personne accueillie (annexe 1 du livret d'accueil)

Contrat de séjour

Il est établi lors de l'admission. Ce document précise notamment :

- Les objectifs d'accompagnement
- La description des conditions de séjour et d'accueil
- La participation financière
- Les prestations proposées par l'établissement

1 - VOUS ACCUEILLIR – La procédure d'admission



1 - VOUS ACCUEILLIR – Documents à fournir

Dossier administratif

- Notifications de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH):
 - Orientation en Foyer Occupationnel ou en Maison d'Accueil Spécialisée
 - Allocation Adulte Handicapé (AAH)
 - Autres ressources (pension, rente, intérêts etc...)
- Notification de la mesure de protection juridique (le cas échéant)
- Carte vitale et attestation de droits
- Carte de complémentaire santé (mutuelle)
- Carte nationale d'identité
- Attestation assurance responsabilité civile
- Une photo d'identité
- Votre RIB, si vous souhaitez un paiement par prélèvement



Si vous êtes accompagné par un service ou un établissement au moment de l'admission :

- Dernier projet personnalisé ou bilan d'accompagnement

Dossier médical

- Fiche médicale présente dans le dossier d'admission
- Prescription du traitement en cours
- Tout document que vous jugerez utile à votre accompagnement médical

2 - VOUS ACCOMPAGNER – Notre projet

Vous pouvez consulter les projets d'établissement à l'accueil.

Le projet d'établissement

Les projets d'établissement précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement respectifs de la MAS et du FO. Ils définissent nos objectifs, qui sont notamment :

- La recherche d'un bien-être physique et psycho-affectif
- L'accompagnement au maintien des acquis
- Le développement des potentialités
- L'intégration de la personne dans son environnement
- L'accompagnement à la fin de vie.

Les projets d'établissements identifient les évolutions en termes de besoins des personnes et nos prestations. Il donne des repères aux professionnels et permet de conduire l'évolution des pratiques de la structure dans son ensemble. C'est un outil dynamique qui garantit vos droits en tant que résident dans la mesure où il définit les objectifs en matière de qualité des prestations. Fondé sur les valeurs associatives, il vous accorde une place centrale.

Le projet personnalisé

Le projet personnalisé est une démarche de co-construction entre vous, votre représentant légal et l'équipe pluriprofessionnelle. Il prend en compte votre projet de vie, vos besoins socio-éducatifs et médicaux, vos attentes et vos capacités.

Le projet personnalisé est issu de l'évaluation de vos besoins en termes de prestations d'accompagnement aux actes de la vie quotidienne et de la participation sociale. Il définit vos objectifs en concertation avec l'équipe pluriprofessionnelle, ainsi que les moyens pour les atteindre. Il intègre vos habitudes de vie, en tenant compte des contraintes de la vie en collectivité.

Le projet personnalisé doit être réalisé dans les 6 mois suivant votre admission. Son suivi quotidien est assuré par le référent avec l'appui de l'équipe pluriprofessionnelle. Il sera réajusté un an après votre admission, puis évalué tous les ans.

2 - VOUS ACCOMPAGNER – Notre mission, vous proposer :

Un environnement propice à votre épanouissement

- Le Village Saint Jean dispose d'**infrastructures** nous permettant de répondre à vos besoins
- Des **partenariats** permettent de garantir la continuité de vos soins, mais aussi vous assurer une continuité dans votre parcours

Un accompagnement personnalisé

Des professionnels formés, soucieux de **vos bien-être**, formalisent dans votre projet personnalisé un accompagnement adapté à vos besoins et attentes. Ils sont dans une recherche constante de votre participation active.

Des activités et des loisirs

- Des **activités**, destinées à maintenir votre autonomie ou accompagner votre situation de dépendance (participation aux actes de la vie quotidienne, activités diverses...)
- **L'ouverture de l'établissement sur l'extérieur**, par la participation à des événements extérieurs, sorties et animations diversifiées.

Une équipe pluridisciplinaire à votre écoute

• **Personnel administratif**

- Equipe de Direction
- Secrétaire

• **Personnel éducatif**

- Aides-médico-psychologiques
- Accompagnant Educatif et Social
- Moniteur Educateur
- animateur sportif
- Educateurs spécialisés

• **Personnel médical et para médical**

- Médecins (généraliste et rééducateur)
- Aides-soignants, dont aides-soignants assurant une surveillance la nuit
- Psychologue
- Infirmier D.E
- Kinésithérapeute
- Ergothérapeute

• **Personnel des services généraux**

- Agents de service d'intérieur
- Agents techniques
- Cuisinier
- Maitresse de maison

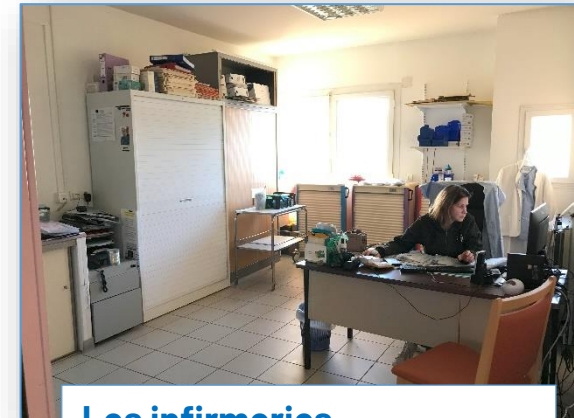
2 - VOUS ACCOMPAGNER – Votre lieu de vie

L'architecture répond à l'évolution des besoins des personnes en situation de handicap, notamment en termes d'accessibilité, de confort et de qualité de vie.



L'accueil

La secrétaire vous accueille.



Les infirmeries

Chaque établissement possède sa propre infirmerie, pour garantir la proximité des soins.

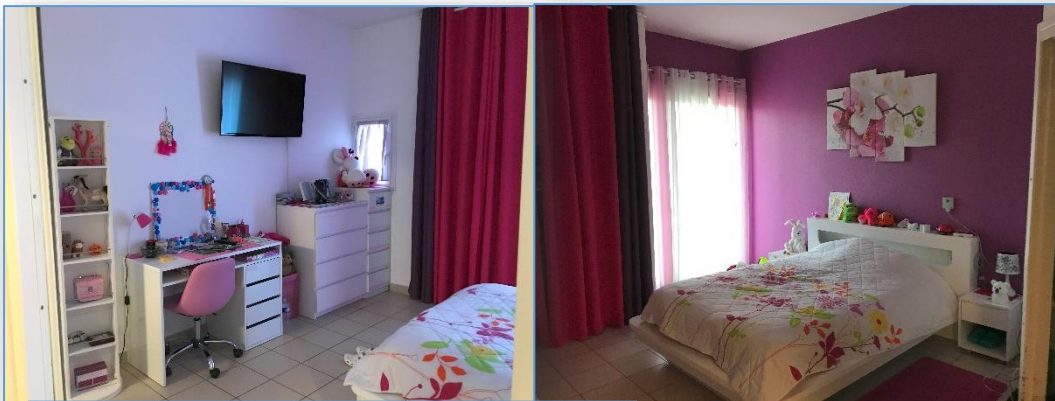


Les bureaux

Vous pouvez échanger avec un membre de l'équipe en toute confidentialité.



2 - VOUS ACCOMPAGNER – Votre lieu de vie



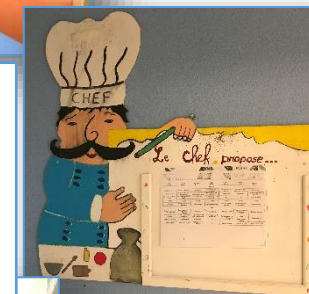
Le logement

Il est composé d'une chambre, d'une salle de bain et de toilette privatives. Vous pouvez aménager, décorer votre logement et y intégrer votre mobilier personnel répondant aux normes de sécurité.



Les unités de vie

Ce sont les lieux de vie collectif des résidents, où ils prennent le repas, font les activités...



2 - VOUS ACCOMPAGNER – Votre lieu de vie



Deux grandes salles

Coté FO et coté MAS, il y a deux grands espaces intérieurs, permettant des activités sportives et festives.



Deux salles avec du matériel et des accessoires de kinésithérapie et ergothérapie



2 - VOUS ACCOMPAGNER – Les activités

Les activités sportives

- Boccia, sarbacane, randonnée, longe-côte, piscine, Zumba...

Les activités culturelles

- Musique, théâtre, projection de film, sortie culturelle, sortie cinéma...

Les activités manuelles

- Ateliers Mosaïque, peinture, sculpture, cuisine ...

Les activités thérapeutiques / bien-être

- Esthétique (ongles et soins du visage), snoezelen, bain thérapeutique, médiation animale, équithérapie, rééducation en mer

Les activités libres

- Les différentes unités de vie vous permettent de disposer de différents jeux de société, de la projection d'un film, de prendre un temps de lecture, ou encore d'assister à des ateliers décoration (noël, fête de l'année etc ...)...



3 - VOUS INFORMER – Droits et informations



> Facturation

Les conditions de la participation financière sont décrites dans le contrat de séjour.

Notre assistante sociale se tient à votre disposition pour toutes explications supplémentaires.



> Assurance

L'Etablissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités. Les règles générales de responsabilité qui vous concernent sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil.

Afin de garantir vos dommages éventuels, vous ou votre représentant avez l'obligation de souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile.

Un justificatif doit être remis chaque année au secrétariat.



> Transports

La MAS et le FO possèdent des véhicules adaptés aux déplacements des personnes en situation de handicap.

Les professionnels du Village St Jean assurent les transports dans le cadre des activités d'animation et des rendez-vous médicaux, des visites des familles en fonction des possibilités. A chaque déplacement, le personnel d'accompagnement nécessaire est mobilisé.



> Frais médicaux et libre choix

Chacun est libre de bénéficier des soins au titre de l'activité libérale du praticien de son choix.

Il est rappelé que les honoraires demandés par les praticiens sont à votre charge.

Plusieurs médecins salariés (un généraliste, un psychiatre et un rééducateur) interviennent sur l'établissement.

3 - VOUS INFORMER – Droits et informations



> Objet de valeur

Sous réserve d'éventuelles mesures de protection juridique et de l'intervention de décisions de justice, vous pouvez conserver vos biens, effets et objets personnels et disposer de votre patrimoine et de vos revenus.

Le foyer a la possibilité de garder vos objets de valeur dans des coffres. Il vous est vivement conseillé de ne pas détenir de sommes d'argent importantes, ni de biens de grande valeur dans votre logement.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte de vol ou de dégradation de tout bien ou sommes d'argent détenues dans votre logement.



> Confidentialité

L'ensemble du personnel est soumis à une obligation de réserve et à une discrétion absolue. Il s'agit d'instaurer une relation de confiance, de vous protéger vis-à-vis de tiers, et de concilier ce droit à la notion de « secret partagé » indispensable à l'accompagnement.

Garantir ce droit c'est être vigilant sur le recueil, l'accès et la transmission des informations. Ainsi, pour assurer la confidentialité des données, votre dossier est conservé de

manière sécurisée. Les droits d'accès au dossier font l'objet d'une procédure établie et mise en place au sein de l'établissement.



> Traitement des données

L'établissement dispose d'un système informatique sécurisé et d'un dossier unique informatisé, destinés à faciliter la gestion des dossiers des personnes accueillies et à réaliser, le cas échéant, des travaux statistiques à usage du service.

Les informations recueillies lors de la constitution de votre dossier administratif, médical et éducatif feront l'objet d'un enregistrement informatique, sauf opposition justifiée de votre part ou de votre représentant légal. Ces informations sont réservées à l'équipe accompagnante ainsi que pour les données administratives, au service de facturation.

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles du 25 mai 2018 (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, qui peut s'exercer en adressant un courrier à la direction des établissements, la direction générale de l'association, ou par mail à l'adresse suivante : dpo@avens83.fr.

3 - VOUS INFORMER – Droits et informations



> Accès aux informations

Qui peut consulter mon dossier ?

Les informations contenues dans votre dossier unique informatisé peuvent être consultées par vous-même ou par votre représentant légal le cas échéant.

Quelles sont les modalités d'accès au dossier ?

- **Vous devez faire une demande écrite auprès de la direction**, précisant les nom(s) - prénom(s) du demandeur, la qualité du demandeur (résident ou représentant légal - professionnel - tiers), la date et la signature. Dans le cas où un doute subsisterait sur l'identité du demandeur, la direction se réserve le droit de lui demander un complément d'information pour prouver son identité (CNI, passeport...).
- Une **Réponse écrite sera faite par la direction**. Le droit d'accès aux données est gratuit. Toutefois, en cas de demande(s) exceptionnelle(s), notamment en cas de demande de copies supplémentaires, des frais raisonnables de traitement pourraient vous être demandés.

Les délais de réponse pour les demandes simples sont d'un mois (avec possibilité de reporter d'un mois supplémentaire sur justification du responsable de traitement), et peuvent aller jusqu'à 3 mois pour les demandes complexes. Les données de santé doivent être communiquées sous 8 jours maximum. En cas de réclamation, vous pouvez vous adresser à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en charge du respect des obligations en matière de données personnelles (www.cnil.fr).



> Droit à l'image

La prise de film ou de photo peut être réalisée dans le cadre d'activités et fait l'objet de l'accord écrit du résident et/ou de son représentant légal. Les modalités encadrant le droit à l'image sont prévues aux annexes 6 et 6 Bis « Attestation de droit à l'image interne / externe ».

3 - VOUS INFORMER – Droits et informations



> Expression des personnes accueillies

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Le CVS est une instance qui vise à associer les résidents à l'organisation de l'établissements. Il se réunit au minimum 3 fois par an. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. Il possède son propre règlement intérieur dans lequel sont précisés sa composition, son fonctionnement et son champ de compétence. Le CVS est associé à la démarche qualité, conformément au décret du 25 avril 2022.

L'évaluation de la satisfaction

Des enquêtes sont conduites auprès des résidents et de leur entourage, afin d'évaluer leur niveau de satisfaction, de favoriser leur expression et d'améliorer la qualité de l'accompagnement.

La « Personne qualifiée »

Depuis la loi 2002-2 dite loi de rénovation de l'action sociale, tout usager peut faire appel gratuitement à une personne qualifiée pour l'aider à résoudre un conflit individuel ou collectif et à faire valoir ses droits en tant qu'usager. Le résident ou son représentant choisit ce médiateur sur une

liste établie conjointement par le Préfet du département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental. Vous trouverez la liste en annexe 4.



> Personne de confiance

Vous pouvez désigner une « personne de confiance », qui pourra vous accompagner dans vos démarches, assister aux entretiens médicaux liés à votre prise en charge médicosociale et vous aider dans vos décisions. C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation. Cette désignation doit être écrite : toutes les informations sont précisées en annexe 3. N'hésitez pas à vous renseigner auprès des équipes pour toute explication supplémentaire



> Qualité

L'établissement est engagé dans une démarche qualité. Cette démarche permet de réaliser des évaluations des pratiques professionnelles en s'appuyant sur le référentiel national commun à tous les établissements du secteur médico-social.

3 - VOUS INFORMER – Droits et informations



> Famille et proches

Vous pouvez recevoir des visiteurs. Les visites sont conseillées l'après-midi afin de respecter le fonctionnement du service. Les familles éloignées peuvent être hébergées dans un studio.

Pour toute demande d'information sur les modalités de réservation, vous pouvez contacter le secrétariat au : 04 82 79 77 00.



> La sortie

Conformément à l'article 5 de la charte des droits et libertés de la personne accueillie, vous pouvez à tout moment renoncer aux prestations dont vous bénéficiez, ou en demander le changement dans le respect des décisions d'orientation. La Direction vous informera des conséquences éventuelles de votre décision. En cas de manquement grave au règlement de fonctionnement ou de dégradation de votre état de santé qui interrogerait notre capacité à maintenir un

accompagnement adapté, une réorientation pourrait être envisagée. Dans ce cas, une concertation aurait lieu entre la direction et votre représentant légal. La direction soumettra sa demande à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui se prononcera sur une éventuelle réorientation.



> Directives anticipées

Vous pouvez faire une déclaration écrite appelée directives anticipées, afin de préciser vos souhaits quant aux conditions de prise en charge de votre fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où vous ne seriez pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer votre volonté. Le médecin devra alors en tenir compte pour élaborer sa décision concernant vos traitements et les conditions de votre fin de vie, en particulier ceux concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter des traitements.

Les directives anticipées se trouvent en annexes 2 et 2bis.

3 - VOUS INFORMER – Droits et informations



> Numéros et adresses utiles

AVENS 83

100 avenue Sénéquier
83000 Toulon

☎ 04 98 00 44 00



MDPH

MDPH 83, Technopole
Var Marin
293 Route de la Seyne
CS 70 057 – 83 192
Ollioules

☎ 04.94.05.10.40



ARS

132, Boulevard de Paris
13003 Marseille

☎ 04 13 55 80 10



Conseil départemental 83

390 boulevard des Lices
BP 1303
83076 Toulon cedex

☎ 04 83 95 16 21



Urgence maltraitance :

☎ **3977**

Un numéro national unique ouvert du lundi au vendredi
de 9H00 à 19H00 destiné :

- aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, victimes de maltraitance
- aux témoins de situations de maltraitance, entourage privé et professionnel

La **maltraitance**
est une **réalité**
il faut en **parler**

Victimes ou témoins, appelez le :
3977

Mot d'accueil des résidents du FO et de la MAS

Nous avons demandé aux résidents représentants du CVS de rédiger un mot d'accueil pour les nouveaux résidents du village St Jean.

Voici leur mot d'accueil :

Bonjour,

Bienvenus chez nous, au Village des ânes volants.

Nous sommes ravis de vous accueillir.

N'hésitez pas à faire appel à nous, car nous sommes là pour vous guider.

Profitez bien de votre séjour, rempli de découvertes et de bons moments.

Mot d'accueil rédigé par M. Cédric. D, M. Florian. O et Mme Isabelle A.

Vos notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....


.....

.....



FO et MAS St Jean
233 St Jean
83590 Gonfaron

04 98 05 19 00

	ANNEXE 1 Livret d'accueil	Octobre 2022
	Charte des droits et libertés de la personne accueillie	Page 1

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.31-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 1 - Principe de non-discrimination :

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté :

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.


Article 3 - Droit à l'information :

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne :

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

	ANNEXE 1 Livret d'accueil	Octobre 2022
	Charte des droits et libertés de la personne accueillie	Page 2

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.


La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation :

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux :

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des

	ANNEXE 1 Livret d'accueil	Octobre 2022
	Charte des droits et libertés de la personne accueillie	Page 3

décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection :

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie :


Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien :

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

	ANNEXE 1 Livret d'accueil	Octobre 2022
	Charte des droits et libertés de la personne accueillie	Page 4

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie :

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.


Article 11 - Droit à la pratique religieuse :

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité :

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

	ANNEXE 2 Livret d'accueil	Octobre 2022
	Notice d'information relative aux directives anticipées	Page 1

J'exprime par écrit mes volontés pour ma fin de vie

Mes directives anticipées¹, pour quoi faire ?

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » concernant sa fin de vie.

C'est une possibilité qui vous est donnée. Il s'agit pour vous d'exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

La fin de vie peut arriver après un accident ou à l'issue d'une maladie grave. Dans ces circonstances, vous serez peut-être dans l'incapacité de vous exprimer. Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin et vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer.

Bien sûr, envisager à l'avance cette situation est difficile, voire angoissant. Mais il est important d'y réfléchir.

Rédiger des directives anticipées n'est pas une obligation.

Deux modèles sont proposés en annexe 2 bis, selon que vous êtes actuellement bien portant ou atteint d'une grave maladie :

Il n'est pas obligatoire de remplir tous les items du formulaire et de désigner une personne de confiance.

Il est possible de joindre d'autres pages si le document n'offre pas assez d'espace.

- ⇒ un **modèle A** pour les personnes en fin de vie ou ayant une maladie grave
- ⇒ un **modèle B** pour les personnes en bonne santé ou n'ayant pas de maladie grave.

L'utilisation d'un de ces modèles n'est pas obligatoire. Mais elle vous est recommandée afin de vous aider à exprimer clairement vos volontés.


Est-il possible d'exprimer des souhaits ou des volontés autres que les volontés de nature médicale qui sont mentionnées dans les modèles A et B ?

Oui et l'item « **Informations ou souhaits que je veux exprimer en dehors de mes directives anticipées figurant ci-après** » vous est proposée à cet effet.

Mais sachez que la loi a prévu que seules vos volontés de nature médicale constitueront des directives obligatoires pour les médecins qui s'occuperont de vous à la fin de votre vie.

Par conséquent, ce que vous écrirez pourra être une information utile pour le médecin, mais ce ne sera pas une directive au sens de la loi.

¹ Si vous souhaitez prendre connaissance des textes légaux à ce sujet, ils figurent aux articles L. 1111-11 et R. 1111-18 et R. 1111-19 du code de la santé publique. Ils sont accessibles sur le site internet : www.legifrance.gouv.fr

	ANNEXE 2 Livret d'accueil	Octobre 2022
	Notice d'information relative aux directives anticipées	Page 2

Avec qui en parler ?

Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous conseille dans la rédaction de vos directives. Il pourra vous aider à envisager les diverses situations qui peuvent se présenter en fin de vie. Il pourra vous expliquer les traitements possibles, leur efficacité, leurs limites ou leurs désagréments. Cela pourra éclairer votre choix.

Vous pouvez aussi vous rendre sur le site de la Haute Autorité de Santé qui donne des informations et des conseils pour rédiger vos directives anticipées : www.has-sante.fr.

Vous pouvez également en parler avec votre personne de confiance (voir annexe 3), personne qui est en mesure de témoigner de vos volontés, avec d'autres professionnels de santé, avec des associations ou avec des proches en qui vous avez confiance.

Le médecin devra-t-il respecter vos directives ?

Oui, c'est la loi : le médecin de même que tout autre professionnel de santé devra respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de vous exprimer. Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi²

Après avoir rédigé des directives, est-il possible de les modifier ?

Oui. Les directives anticipées sont valables sans limite de temps mais vous pourrez toujours, à tout moment, les modifier dans le sens que vous souhaitez. En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

Où conserver vos directives ?

Il est important qu'elles soient facilement accessibles.


Quel que soit votre choix, informez votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation. Ainsi, le jour venu, le médecin qui vous accompagnera lors de la fin de votre vie saura où trouver vos directives afin de les mettre en œuvre.

Si un « dossier médical partagé »³ a été créé à votre nom, il vous est recommandé d'y faire enregistrer vos directives anticipées car elles seront ainsi aisément consultables en cas de besoin. Parlez-en à votre médecin.

² La loi prévoit deux cas :

- Le cas d'urgence vitale. Le médecin peut alors ne pas mettre en œuvre vos directives pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation
- Le cas où les directives paraissent manifestement inappropriées ou non-conformes à votre situation médicale.

³ Le dossier médical partagé est un dossier numérisé qui peut être créé, avec votre consentement, afin de recueillir les informations médicales vous concernant. Si vous avez décidé de le créer, il est géré par l'assurance maladie. Pour plus de précisions, parlez-en à votre médecin.

	ANNEXE 2 Livret d'accueil	Octobre 2022
	Notice d'information relative aux directives anticipées	Page 3

Si vous ne disposez pas d'un « dossier médical partagé », vous pouvez confier vos directives anticipées à votre médecin qui les conservera dans le dossier qu'il a constitué à votre nom.

Dans le cas où vous seriez hospitalisé pour une maladie grave ou dans le cas où vous seriez admis dans un ESSMS, vous pouvez confier vos directives à cet hôpital ou à cet établissement. Il les intégrera dans le dossier ouvert à votre nom. Enfin, vous pouvez également confier vos directives à votre « personne de confiance », à un membre de votre famille ou à un proche. Vous pouvez aussi les conserver chez vous et/ou avoir sur vous une indication du lieu de leur conservation.

Dans le cas où vous choisissez de conserver vos directives dans votre « dossier médical partagé » ou dans un dossier médical, n'oubliez pas d'informer les proches concernés (votre « personne de confiance » ou, dans l'item « **cas particulier** » prévu dans le formulaire ci-après, vos témoins) que leurs noms et coordonnées personnelles y sont inscrits.

De même, si ces dossiers mentionnent qu'une personne est détentrice de vos directives anticipées, n'oubliez pas de l'informer que ses noms et coordonnées personnelles y sont inscrits.

L'essentiel, répétons-le, est que vous informiez votre médecin et vos proches que vous avez rédigé des directives anticipées en leur indiquant où elles sont conservées. Ainsi vous serez assuré que, lors de votre fin de vie, vos volontés seront respectées.

Bien entendu, dans tous les cas, même si vous n'avez pas rédigé de directives anticipées, le médecin qui s'occupera de vous lors de votre fin de vie aura le devoir de faire tout son possible pour vous éviter de souffrir.

Mon identité

Nom et prénoms :

Né(e) le : à :

Domicilié(e) à :

Si je bénéficie d'une mesure de tutelle au sens du Chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil :

- j'ai l'autorisation du juge OUI NON
- du conseil de famille OUI NON

Veillez joindre la copie de l'autorisation.

Informations ou souhaits que je veux exprimer en dehors de mes directives anticipées figurant ci-après.

Si je pense, que pour bien comprendre mes volontés exprimées ci-après, le médecin qui s'occupera de moi lors de ma fin de vie doit connaître :

- certaines informations (par exemple sur ma situation personnelle, ma famille ou mes proches)
- certaines de mes craintes, de mes attentes ou de mes conditions (par exemple sur la solitude et la douleur en fin de vie ou sur le lieu où je souhaite finir mes jours).

Je les écris ici :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait le : à :

Signature du résident ou de son représentant légal :



Mes directives anticipées (Modèle A)

- Je suis atteint d'une maladie grave
- Je pense être proche de ma fin de vie

Je rédige les présentes directives anticipées **pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie.**

Mes volontés sont les suivantes :

1° à propos des situations dans lesquelles je risque de me trouver (par exemple, situation de coma en phase terminale d'une maladie).

J'indique ici notamment si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches :

.....
.....
.....

2° à propos des actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet.

La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris ou arrêtés, s'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

- J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse qu'ils soient entrepris, notamment :

- Une réanimation cardiaque et respiratoire (tube pour respirer) : j'accepte je refuse
- Le branchement de mon corps sur un appareil à dialyse rénale : j'accepte je refuse
- Une intervention chirurgicale : j'accepte je refuse
- Autre :

.....
.....

- Si ces actes ou traitements ont déjà été entrepris, j'indique ici si j'accepte ou si je refuse qu'ils soient arrêtés notamment :

- Assistance respiratoire (tube pour respirer) : j'accepte je refuse
- Dialyse rénale : j'accepte je refuse
- Alimentation et hydratation artificielles : j'accepte je refuse
- Autre :

.....
.....
.....

Enfin si mon médecin m'a parlé de manière plus précise d'autres actes ou traitements qui pourraient être entrepris ou maintenus compte tenu de la maladie dont je suis atteint, j'indique ici ceux dont j'accepte ou ceux dont je refuse la mise en œuvre ou la poursuite :

.....
.....



(Suite) Mes directives anticipées (Modèle A)

3° à propos de la sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur.

En cas d'arrêt des traitements qui me maintenaient artificiellement en vie, j'indique ici si je veux ou non bénéficier d'une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur, c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès.

.....
.....

Fait le : à :

Signature :



Mes directives anticipées (Modèle B)

- Je pense être en bonne santé
- Je ne suis pas atteint d'une maladie grave

Je rédige les présentes directives anticipées **pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie.**

Mes volontés sont les suivantes :

1° à propos des situations dans lesquelles je veux ou je ne veux pas que l'on continue à me maintenir artificiellement en vie (par exemple, traumatisme crânien, accident vasculaire cérébral, etc... entraînant un « état de coma prolongé » jugé irréversible).

J'indique ici notamment si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches :

.....
.....

2° à propos des actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet.

La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris ou arrêtés, s'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

- J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse de tels actes, par exemple :
 - Réanimation cardiaque et respiratoire : j'accepte je refuse
 - Assistance respiratoire (tube pour respirer) : j'accepte je refuse
 - Alimentation et hydratation artificielles : j'accepte je refuse
 - Autre :

.....
.....

3° à propos de la sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur.

En cas d'arrêt des traitements qui me maintenaient artificiellement en vie, j'indique ici si je veux ou non bénéficier d'une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur, c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès.

.....
.....
.....

Fait le : à :

Signature :



Cas particulier

Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire seul(e) vos directives anticipées, quelqu'un peut le faire pour vous devant deux témoins désignés ci-dessous (dont l'un peut être votre personne de confiance si vous l'avez désignée).

Témoin N°1 : Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité (lien avec la personne) :

atteste que les directives anticipées décrites ci-avant sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

M ou Mme

Né(e) le :

Fait le : à :

Signature :

Témoin N°2 : Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité (lien avec la personne) :

atteste que les directives anticipées décrites ci-avant sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

M ou Mme

Né(e) le :

Fait le : à :

Signature :

Formulaire relatif aux directives
anticipées**Nom et coordonnées de ma personne de confiance**

Si vous ne l'avez pas déjà fait, et si vous le souhaitez, cette fiche vous permet de désigner votre « personne de confiance ». La loi prévoit que cette personne témoignera de vos volontés et parlera en votre nom si vous ne pouvez plus vous exprimer : elle sera consultée en premier si vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées ou si vos directives se trouvaient difficilement accessibles au moment où votre médecin aurait besoin de les consulter.

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Date de naissance :Lieu de naissance :

Désigne la personne de confiance suivante :

Nom, prénom :

Adresse :

Téléphone privé : Professionnel : Portable :


e-mail :

- Je lui fais part de mes directives anticipées ou de mes volontés si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer :
 OUI NON
- Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées :
 OUI NON

Fait le : à :

Votre signature :

Signature de la personne de confiance :

	ANNEXE 2 bis Livret d'accueil	Octobre 2022
	Formulaire relatif aux directives anticipées	Page 7

Modification ou annulation de mes directives anticipées

Je soussigné(e)

Nom, prénom


- Si vous souhaitez modifier vos directives anticipées, vous pouvez en rédiger de nouvelles et demander à votre médecin, à l'hôpital ou à l'établissement médicosocial qui les a conservées de supprimer ou détruire les précédentes. Si elles ont été enregistrées sur votre dossier médical partagé, vous pouvez en enregistrer de nouvelles. Seul le document le plus récent fait foi.

- Ou : déclare annuler mes directives anticipées datées du

Fait le : à :

Signature :

Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire seul(e) ce document, quelqu'un peut le faire pour vous devant deux personnes désignées comme le prévoit le cas particulier décrit ci-dessus.

	ANNEXE 3 Livret d'accueil	Octobre 2022
	Information sur la désignation de la personne de confiance	Page 1

Article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles

Quel est son rôle ?

Accompagnement et présence

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- > être présente à l'entretien prévu, lors de la conclusion du contrat de séjour, du contrat de soutien et d'aide par le travail ou du document individuel de prise en charge, pour rechercher votre consentement à être accueilli dans l'établissement ou le service médico-social (en présence du directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui). Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien.
- > vous accompagner dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions :
- > assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de votre prise en charge médico-sociale

Aide pour la compréhension de vos droits :

Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement ou le service qui vous prend en charge au cas où vous rencontreriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits.

Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions.

Par ailleurs, lors de la désignation de la personne de confiance du code de l'action sociale et des familles (dans le cadre de votre prise en charge sociale ou médico-sociale), si vous souhaitez que cette personne exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique (concernant les usagers du système de santé, par exemple, en cas d'hospitalisation, d'accompagnement de fin de vie...), vous devrez l'indiquer expressément dans le formulaire de désignation.

La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.

Qui peut la désigner ?

Cette faculté est ouverte à toute personne majeure prise en charge par une structure sociale ou médico-sociale. C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.


Pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice lorsqu'un mandataire spécial a été désigné, tutelle, curatelle) pour les actes relatifs à la personne, la désignation d'une personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles.

Qui peut être la personne de confiance ?

Vous pouvez désigner toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance, par exemple un membre de votre famille, un proche, votre médecin traitant.

Il est important d'échanger avec la personne que vous souhaitez désigner avant de remplir le formulaire de désignation et de lui faire part de vos souhaits par rapport à sa future mission.

Il est important qu'elle ait la possibilité de prendre connaissance de son futur rôle auprès de vous et d'en mesurer la portée.

	ANNEXE 3 Livret d'accueil	Octobre 2022
	Information sur la désignation de la personne de confiance	Page 2

La personne que vous souhaitez désigner doit donner son accord à cette désignation.

A cet effet, elle contresigne le formulaire de désignation. Il convient de préciser que cette personne peut refuser d'être votre personne de confiance ; auquel cas, vous devrez en désigner une autre.

Quand la désigner ?

Vous pouvez la désigner lorsque vous le souhaitez. Lors du début d'une prise en charge sociale ou médicosociale, qu'elle soit effectuée par un service ou dans un établissement d'hébergement, il vous sera proposé, si vous n'aviez désigné personne auparavant, de désigner une personne de confiance.

Il est possible que vous ayez déjà désigné une personne de confiance pour votre santé, notamment au cours d'une hospitalisation, avant votre début de prise en charge sociale ou médico-sociale.

Cette personne n'est pas automatiquement autorisée à être votre personne de confiance pour votre prise en charge sociale ou médico-sociale.

Il vous sera donc nécessaire, si vous souhaitez que cette même personne soit également votre personne de confiance dans le cadre de votre prise en charge sociale et médico-sociale, de procéder à une nouvelle désignation. La désignation de la personne de confiance du secteur social et médico-social est valable sans limitation de durée, sauf si vous l'avez nommé pour une autre durée plus limitée.

Comment la désigner ?

La désignation se fait par écrit. Il est préférable d'utiliser le formulaire fourni par l'établissement, en annexe 2 bis, mais vous pouvez aussi le faire sur papier libre, daté et signé en précisant bien le nom, le prénom et les coordonnées de la personne de confiance.


La personne que vous désignez doit contresigner le formulaire ou, le cas échéant, le document. Vous pouvez changer de personne de confiance ou mettre fin à sa désignation à tout moment. Dans ce cas, les modalités sont les mêmes que celles prévues pour la désignation.

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation ou cette révocation est bien conforme à votre volonté.

Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Il est important, lors d'une prise en charge, d'informer la structure et l'équipe de prise en charge que vous avez désigné une personne de confiance, afin qu'ils connaissent son nom et ses coordonnées, et d'en donner une copie.

Il est souhaitable d'en tenir vos proches informés. Il peut être utile de conserver le document de désignation avec vous.

	ANNEXE 3 bis Livret d'Accueil	Octobre 2022
	Formulaire désignation de la personne de confiance	Page 1

Nom et coordonnées de ma personne de confiance

Si vous ne l'avez pas déjà fait, et si vous le souhaitez, cette fiche vous permet de désigner votre « personne de confiance ». La loi prévoit que cette personne témoignera de vos volontés et parlera en votre nom si vous ne pouvez plus vous exprimer : elle sera consultée en premier si vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées ou si vos directives se trouvaient difficilement accessibles au moment où votre médecin aurait besoin de les consulter.

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Désigne la personne de confiance suivante :

Nom, prénom :

Adresse :

Téléphone privé : Professionnel :
Portable :

e-mail :

- Je lui fais part de mes directives anticipées ou de mes volontés si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer :

OUI NON


- Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées :

OUI NON

Fait le à

Votre signature :

Signature de la personne de confiance :

	ANNEXE 3 bis Livret d'Accueil	Octobre 2022
	Formulaire désignation de la personne de confiance	Page 2

Cas particulier

Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance, deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent, est bien l'expression de votre volonté.

Témoïn N°1 : Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité (lien avec la personne) :
.....

atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

M ou Mme.....

Né(e) le :

Fait le à.....

Signature

Témoïn N°2 : Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité (lien avec la personne) :
.....


atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

M ou Mme.....

Né(e) le :

Fait le à.....

Signature

	ANNEXE 4 Livret d'accueil	Octobre 2022
	Le recours à une personne qualifiée	Page 1

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale définit les garanties dont bénéficient les personnes accueillies dans un établissement ou un service social ou médico-social.

○ **La personne qualifiée : Véritable référent et recours**

Elle intervient sur demande de l'utilisateur en cas de conflit ou de situation d'incompréhension.

Elle est bénévole. La personne désignée l'est en fonction de la connaissance qu'elle a du secteur social et médico-social, en matière de droits sociaux et de l'organisation administrative et judiciaire.

Elle est désignée conjointement par le Préfet de département, le Président du Conseil départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, elle exerce sa mission au sein des établissements accueillants des personnes âgées, et/ou des personnes handicapées, et/ou des majeurs protégés.

Elle est tenue d'assurer la confidentialité à l'égard des tiers de toute information dont elle a connaissance.


○ **Quelles sont ses missions ?**

- Assurer un rôle de médiation entre l'utilisateur et l'établissement ou le service afin de trouver les solutions aux conflits qui peuvent les opposer
- Informer et accompagner les usagers des établissements ou services à faire valoir leurs droits :
 - Respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité sociale
 - Libre choix entre les prestations (accompagnement à domicile ou en établissement)
 - Prise en charge individualisée et de qualité, respectant un consentement éclairé
 - Confidentialité des données concernant l'utilisateur
 - Accès à l'information
 - Informations sur les droits fondamentaux, sur les protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'utilisateur bénéficie
 - Participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement
 - Elle informe le demandeur ou son représentant légal des suites données à sa demande
 - Elle remet un compte rendu d'intervention aux autorités compétentes
 - Elle peut tenir informé l'organisme gestionnaire

○ **Comment saisir une personne qualifiée :**

Pour accéder à la personne qualifiée, vous devrez vous adresser soit par téléphone, courrier ou messagerie :

- ⇒ Au Conseil départemental – 390 boulevard des Lices – BP 1303 – 83 076 Toulon cedex – Direction de l'Autonomie – personnes-qualifiees@var.fr – Téléphone : 04 83 95 16 21
- ⇒ A la Préfecture – Direction départementale de la Cohésion sociale du Var – CS 31209 – 83070 Toulon – ddcs@var.gouv.fr – Téléphone : 04 94 18 83 83
- ⇒ A la délégation départementale du Var – ARS PACA – Immeuble le Tova 2 – 177 Bd du Docteur Charles Barnier – 83 076 Toulon – Téléphone : 04 13 55 89 01 – 89 62 ars-paca-dt83-delegue-departemental@ars.sante

	ANNEXE 4 Livret d'accueil	Octobre 2022
	Le recours à une personne qualifiée	Page 2

La liste des personnes qualifiées au sens de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, pour le respect des droits des personnes accompagnées dans un ESSMS dans le département du Var, est établie comme suit :

- ⇒ Monsieur Yves Carteau,
Vice-président de l'association « France Alzheimer Var »,

- ⇒ Monsieur Claude Coulange,
Président de l'association « Alma 83 »,

- ⇒ Madame Jocelyne Laffon
Consultant en direction d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

- ⇒ Madame Anne Mathivet
Membre UDAF du Var,

- ⇒ Monsieur Herve Naccache
Retraite, directeur association APEA,


- ⇒ Madame Anne-Marie David
Retraitée, directrice générale de l'association Tutélaire Majeurs Protégés Alpes Méridionales,

- ⇒ Madame Anne Latz
Retraitée, Directrice ITEP L'essor,

- ⇒ Monsieur Daniel Baioni
Retraite, Directeur de l'institut Pomponiana-Olbia

Organigramme Village St Jean



	ANNEXE 6	Octobre 2022
	Attestation de droit à l'image : usage interne	Page 1

Je soussigné(e),

Nom - Prénom : , résident.

Ou le cas échéant représenté(e) par :

Nom - Prénom :


Cocher la ou les case(s) correspondante(s) :

- J'autorise expressément l'utilisation de mon image ou de l'image du résident à des fins d'**identitovigilance**, c'est-à-dire pour renforcer la sécurité et l'identification des données à toutes les étapes de l'accompagnement, notamment dans le dossier unique informatisé
- Je n'autorise aucune diffusion de mon image ou de l'image du résident à des fins d'**identitovigilance**
- J'autorise expressément la **diffusion en interne** de mon image ou de l'image du résident, dans les conditions prévues au sein de la présente autorisation. La diffusion de l'image en interne correspond à l'utilisation et à la reproduction à des fins non commerciales des clichés photographiques, documents multimédias, vidéos et films sur lesquels j'apparais ou sur lesquels le résident apparaît dans les cas suivants : pour la réalisation du journal de l'établissement, l'affichage de photo et des animations dans l'enceinte de l'établissement.
- Je n'autorise aucune diffusion de mon image ou de l'image du résident **en diffusion en interne**

Cette attestation de droit à l'image peut être modifiée à tout moment, sur simple demande auprès de la direction de l'établissement. L'attestation est valable pour l'année civile en cours.

Fait à le

Signature du Résident et/ou du Représentant légal

	ANNEXE 6 bis	Octobre 2022
	Attestation de droit à l'image : usage externe	Page 1

Je soussigné(e),

Nom - Prénom : , résident.

Ou le cas échéant représenté(e) par :

Nom - Prénom :

Cocher la ou les case(s) correspondante(s) :

Chaque résident à droit au respect de son image. Il sera proposé au résident et/ou à son représentant légal une demande d'autorisation spécifique pour chaque nouvel usage de son image, dans le cadre d'activités, d'animations ou de communications institutionnelles externes (manifestations, évènements extérieurs, presse, etc.).

MANIFESTATION CONCERNEE :

DATE DE LA MANIFESTATION :/...../.....


J'autorise expressément la **diffusion en externe** de mon image ou de l'image du résident, dans les conditions prévues au sein de la présente autorisation. La diffusion de l'image en externe correspond à l'utilisation et à la reproduction des clichés photographiques, documents multimédias, vidéos et films sur lesquels j'apparais ou sur lesquels le résident apparait dans les cas suivants : dans la publication d'actualités sur le site web, de dépliants d'information, de publi-reportages, film, articles de presse.

Je n'autorise aucune diffusion de mon image ou de l'image du résident dans le cadre de la manifestation susnommée.

Cette attestation de droit à l'image peut être modifiée à tout moment, sur simple demande auprès de la direction de l'établissement. L'attestation est valable pour l'année civile en cours.

Fait à le

Signature du Résident et/ou du Représentant légal

	ANNEXE 7 Livret d'accueil	Juin 2022
	Attestation de remise de documents en main propre	Page 1

Les signataires déclarent avoir lu et reçu lors de l'entretien d'admission un exemplaire des documents suivants :

- Le Contrat de séjour
- Le Règlement de fonctionnement
- Le Livret d'accueil

Et leurs annexes :

- Annexe 1 : La Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Annexe 2 : Informations relatives aux directives anticipées
- Annexe 2 bis : Formulaire relatif aux directives anticipées
- Annexe 3 : Informations relatives à la personne de confiance
- Annexe 3 bis : Formulaire désignation de la personne de confiance
- Annexe 4 : Le recours aux personnes qualifiées
- Annexe 5 : Organigrammes
- Annexe 6 : Attestation de droit à l'image interne
- Annexe 6 bis : Attestation de droit à l'image externe
- Annexe 7 : La présente attestation de remise de documents en main propre

Une copie de cette attestation est intégrée au dossier unique informatisé du résident.

Fait à le

Le résident
(signature)

Le représentant légal
(signature)